



Arrêt

n° 182 880 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge en juin 2012, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable du 11 mai 2012 au 11 novembre 2012. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité spéciale valable jusqu'au 13 juin 2013.

1.2. Le 21 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée en date du 26 mars 2015.

1.3. Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande en question, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en juin 2012, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 11.05.2012 au 11.11.2012. Nous constatons également que l'intéressée s'est vue délivrer une carte d'identité spéciale valable jusqu'au 13.06.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (arrivée en Belgique en 2012) et son intégration en raison de ses attaches sociales et affectives dans le Royaume, de sa volonté de travailler attestée par son précédent emploi et le fait qu'elle aurait la possibilité de trouver un nouvel employeur qui va entamer les formalités pour introduire un permis de travail, et du fait qu'elle n'a jamais commis de fait contraire à l'ordre public. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (C.E. 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressée invoque également sa volonté de travailler, comme attesté par son emploi précédent et l'obtention d'une promesse d'embauche. Néanmoins, Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa belle-famille - qui s'engage à la prendre en charge- et la présence de sa fille qui poursuit ses études en Belgique. Or, notons qu'un retour aux Philippines, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers les Philippines, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. X du 25/04/2007)

Concernant la scolarité de sa fille, notons que cette dernière n'est pas concernée par ladite décision étant donné qu'elle dispose d'un séjour légal. Elle peut dès lors tout à fait continuer sa scolarité sur le territoire avec le soutien de ses grands-parents, le temps que sa maman effectue un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière.

Enfin, l'intéressée explique ne plus avoir d'attaches aux Philippines. Notons que, majeure, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement pas se prendre en charge temporairement. En outre, la belle-famille s'étant engagée à soutenir l'intéressée en Belgique, rien n'interdit à ce qu'elle continue son soutien pendant le séjour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir son visa long séjour.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : était sous carte d'identité spéciale S, valable du 13.06.2012 au 13.06.2013 et n'est plus en séjour régulier ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir « *qu'en soutenant qu'il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire, dès lors mois de juin 2013, et qu'elle se trouve dès lors à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie adverse vide de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. En effet, bien qu'elle puisse être qualifiée de règle d'exception, cette disposition n'en est pas moins devenue le « droit commun des régularisations* », [...]. [...] En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que la requérante est arrivée en Belgique au mois de juin 2012, munie d'un passeport et d'un visa valable, en vue non-seulement d'y exercer un emploi, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, mais également d'y rejoindre sa fille Ariette, résidant chez ses grands-parents paternels depuis sa plus tendre enfance. La requérante, qui avait obtenu un visa dans le cadre d'un emploi qui devait être stable, fut surprise par le rappel de l'ambassadeur brésilien dans son pays d'origine. Son contrat de travail ne fut pas reconduit après le mois de juin 2013, de sorte qu'elle perdit également son titre de séjour. De ce fait, ce qui devait être une installation dans les règles, mais également sur le long terme, s'est avérée être un parcours semé d'embûches pour la requérante, qui avait pourtant quitté son pays d'origine sans y garder aucune attache, elle qui pensait s'installer définitivement en Belgique. C'est pour cette raison précise, mais également en raison de ses retrouvailles avec sa fille, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en vue de pouvoir continuer à demeurer auprès de son enfant, elle qui ne dispose plus d'aucun lien avec son pays d'origine. On ne peut dès lors se borner à affirmer, comme le fait la partie adverse dans l'acte attaqué, que la requérante est à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle. Les conséquences

dommageables d'un éventuel retour seraient, pour la requérante, hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie adverse dans la mesure où Madame [G.T.] a construit toute sa vie familiale et affective en Belgique depuis son arrivée sur le territoire, elle qui avait déjà vécu en Belgique de 1989 à 1999 et qui y avait mis en son enfant au monde. En rentrant aux Philippines pour lever les autorisations nécessaires à un séjour de plus de trois mois, la requérante risquerait, sans aucun doute, de ne jamais pouvoir regagner la Belgique. En effet, les chances sont infimes qu'une telle autorisation lui soit octroyée. Pourtant, Madame [G.T.] a toutes ses attaches en Belgique et ne partage plus rien avec son pays d'origine, si ce n'est la nationalité. Il ne peut donc pas s'agir d'une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée du séjour en Belgique et l'intégration de la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que la « *motivation est inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier de la requérante : [...]. Or, depuis son arrivée en Belgique, d'abord durant les années nonante, puis depuis le mois de juin 2012, la requérante a tissé de réels liens affectifs et sociaux durables et significatifs : elle vit en Belgique depuis plus de quatre ans, aux côtés de sa fille et de sa belle-famille et y a noué des relations avec ses semblables. Soulevons également que la fille de la requérante est autorisée au séjour et vit en Belgique depuis sa naissance. Quant à ses beaux-parents, ils sont ressortissants belges. Dans le cadre de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, une promesse d'embauche était jointe. Celle-ci atteste d'une volonté réelle de travailler, et donc de s'intégrer encore davantage dans le tissu social belge. Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, la question à trancher au stade de la recevabilité de la demande est, non pas, celle de savoir si la requérante dispose d'un permis de travail, mais bien s'il lui serait particulièrement difficile de regagner son pays d'origine. [...]. La décision attaquée intervient plus de quatre ans après l'arrivée de la requérante sur le territoire belge, mais également trois ans après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Compte tenu de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration dans la société belge, la requérante pouvait légitimement espérer que les différents éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour soient pris en considération à leur juste valeur au moment de l'appréciation de celle-ci. [...]. En effet, la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que l'intégration de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette formule, [...], s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen. [...]. Il appartenait dès lors à la partie adverse, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation, de tenir compte des particularités du cas d'espèce ».*

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'« *En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné avec attention la situation de la requérante qui vit en Belgique aux côtés de sa fille — autorisée au séjour depuis sa naissance - et de ses beaux-parents - de nationalité belge, et ait pu estimer que le besoin social est tel que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime, par conséquent, de s'immiscer ainsi dans sa vie privée et familiale [...]. [...] la requérante vit en Belgique et entretient, avec sa fille et ses beaux-parents, des rapports quotidiens, dans la mesure où elle cohabite avec eux, ce qui constitue le critère essentiel pour déterminer la vie familiale [...]. Aucun élément suffisamment sérieux n'est dès lors apporté par la partie adverse pour que soient ainsi mis en péril les efforts fournis par la requérante depuis son arrivée sur le territoire. On ne peut raisonnablement suivre la partie adverse lorsqu'elle affirme qu'un retour aux Philippines pour y lever les autorisations requises ne violerait pas cette disposition en raison de son caractère temporaire et qu'il n'impliquerait pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante mais lui imposerait uniquement une séparation d'une durée limitée. [...] il n'apparaît pas que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des particularités du cas d'espèce, à savoir notamment la durée du séjour de la requérante et son intégration, ce [sic] contentant d'affirmer que « rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante », sans apporter davantage d'explication. [...]. C'est négliger le risque que prendrait la requérante en sollicitant pareille autorisation au départ de son pays d'origine, dès lors qu'un refus des autorités compétentes équivaldrait à rompre tout lien familial avec sa fille. [...]. Or, force est de constater que la décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante non prévue par la loi et ne constituant pas une mesure nécessaire au sens de la disposition susmentionnée ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. S'agissant de la critique liée au fait que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée* ».

qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.3. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge et des éléments d'intégration dont elle se prévaut, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.4. S'agissant du grief lié à la possibilité de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant que le désir de travailler ne constitue pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. A cet égard, force est de constater que la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans le chef de la requérante, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En outre, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les éléments de son raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse.

3.2.5. Enfin, le Conseil constate que les difficultés, soulevées pour la première fois en termes de requête, liées à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine de la requérante, ne sont nullement étayées et ne sauraient en tout état de cause, eu égard au principe de légalité rappelé *supra*, entraîner l'annulation de la décision querellée.

3.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante ne démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS